



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA COMMUNE DE PAGNY-SUR-MOSELLE

RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES DE LA VALLÉE DE LA MOSELLE DE 1956

2017 / DDT 54 / ADUR / 003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562.1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les décrets 56-909 et 56-910 du 10 septembre 1956 portant approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la MOSELLE sur la commune de Pagny-sur-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-54PCE14PL27 du 25 juillet 2014 arrêtant que le PPRI de la commune de Pagny-sur-Moselle n'est pas soumis à évaluation environnementale et en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Sur le rapport de Madame la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la Moselle, des ruisseaux de Beaume-Haie et du Moulon sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Moselle.

Ce PPRI se substituera aux dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la MOSELLE du 10 septembre 1956 uniquement sur le ban communal de Pagny-sur-Moselle.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute l'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de PPR seront tenus à disposition du public en mairie de Pagny-sur-Moselle et au siège de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.
- Des réunions publiques seront organisées sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Moselle, autant que nécessaire et en priorité avant que l'enquête publique soit organisée.

Article 4 : L'association et la concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints notamment au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de l'élaboration du PPRI pourront être relayées, à l'initiative de la commune dans le bulletin d'information communal et intercommunal.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Pagny-sur-Moselle, à M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune et au siège de la communauté de communes, et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien " L'Est Républicain ".

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Les services de l'Etat concernés et le maire de la commune de Pagny-sur-Moselle, le Président de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le - 9 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY